

Le droit douanier à l'épreuve des exigences des droits de l'homme

Par A.C.Djebara.
(Enseignant associé à l'Ecole Nationale
Supérieure de la Magistrature)

Introduction.

Tout d'abord, je voudrais remercier Monsieur le premier président de la Cour Suprême pour m'avoir offert cette opportunité afin d'aborder au niveau de cette rencontre le sujet ayant pour thème « **Le droit douanier : à l'épreuve des exigences des droits de l'homme** ».

Sous l'éclairage des droits de l'homme, l'étude du droit douanier peut paraître comme inconvenante, compte tenu que le droit douanier s'intéresse fondamentalement à la circulation transfrontalière des marchandises. « *La marchandise représente la pierre angulaire du droit douanier, c'est autour de cette dernière que s'articule toute la législation, et c'est aussi pourquoi que l'infraction douanière ne pouvait être que flagrante et la marchandise constituait seule la preuve de ladite infraction* », selon Dr Elisabeth Natarel

Pour ainsi situer notre contribution dans son contexte, il sied de rappeler quelques points de repères historiques susceptibles de servir de fondement à notre démarche

La Deuxième Guerre mondiale, avec son lot d'atrocités, a impulsé la communauté internationale à décider de renforcer la Charte des Nations Unies par une feuille de route garantissant les droits de chaque personne, en tout lieu et en tout temps.

Le **10 décembre 1948**, l'Assemblée générale, adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci est reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme. Elle a largement inspiré les traités internationaux et les constitutions des Etats.

L'Algérie, qui a eu à subir l'occupation coloniale avec son lot d'injustice et de discrimination, s'est inspirée et nourrie, en plus de ses fondements religieux et socio culturels, de ces valeurs fondées sur la recherche de la dignité, de l'égalité et des libertés fondamentales, pour s'affranchir du colonialisme. Il n'est pas superflu de rappeler, ici l'engagement des négociateurs des accords d'Evian à travers la mention dans le chapitre 2 ainsi rédigé « *L'État algérien souscrit sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion.(...)* »

Dans le prolongement, la première Constitution de l'Algérie adoptée par référendum en 1963 proclame dans son article 11 : "*L'adhésion de l'Algérie à la Déclaration universelle des droits de l'homme* ".

La deuxième Constitution de l'Algérie, adoptée en 1976, la troisième adoptée en 1989, et celle révisée en 1996 dont notamment la vingtaine d'articles (de 29 à 48) ont consolidé les droits relatifs aux libertés fondamentales et leur garantie.

Parallèlement à l'institution d'un corpus de droit interne, l'Algérie a ratifié un grand nombre d'instruments internationaux susceptibles d'enrichir et de compléter ce choix.

Ceci rappelé, l'Algérie a ratifié la charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 1^{er} mars 1987, qui a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya).. S'inspirant des la charte de l'OUA, de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle place au même niveau que les droits de l'homme d'une part le droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes et d'autre part les devoirs de l'individu envers la famille et l'État.

A travers ce panorama non exhaustif, des instruments juridiques internationaux et régionaux, consacrant les droits de l'homme, force est de relever l'apparition ces dernières décennies, dans le paysage du concept de droits humains qui gagne du terrain à travers le monde englobant les facultés, libertés et revendications inhérentes à chaque personne au seul motif de sa condition humaine. Cela veut dire qu'il s'agit de droits inaliénables peu importe la nationalité, l'origine ethnique, la religion, la couleur ou le lieu de résidence de l'individu.

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), est accompagnée notamment d'un pacte international des Nations unies (dit de deuxième génération) relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; certains observateurs estiment à ce titre, sous le chapitre de la « typologie des droits de l'homme », que: *"Les droits de l'homme de la 2ème génération se trouvent dans les constitutions des Etats et dans certaines législations particulières en l'occurrence les législations du travail, économique et douanière"*

Effectivement, (transition toute faite), l'exerce correcte et efficace des missions de la Douane participe à la protection du citoyen contre les préjudices qui portent atteinte à sa santé et surtout à sa sécurité. (Contrefaçon, introduction frauduleuse de produits nocifs etc.). Cependant le droit douanier, branche du droit fiscal, par sa spécificité ne laisse pas indifférent.

Ses règles dérogatoires par rapport au droit commun, ont fait l'objet d'études laborieuses de la part des rares, voire téméraires, hommes et femmes de doctrine et praticiens de droit. Dans leur réflexion, certains ont conclu que cette discipline est le bastion de la sévérité et le sanctuaire de la rigueur, d'autres plus inspirés, la comparent à cette « plage rocheuse » qui n'attire que quelques amateurs de solitudes et de difficultés.

C'est pour cela que ce dispositif dérogatoire dans ses aspects contentieux, est à présent dans certains pays, exposé au feu de la doctrine et de la jurisprudence. Des réformes successives ont été apportées par le législateur sous la pression irrésistible des

transformations modernes de l'environnement économique, et surtout de la société civile soucieuse de l'exercice sans concession des droits fondamentaux reconnus par les chartes et déclaration universelle des droits de l'homme.

Le code des douanes algérien, hérité de l'ancienne époque, à l'instar des autres pays de la même inspiration, promulgué en 1979, poursuit à son rythme, son évolution qui chemine, faut-il le reconnaître, en fonction des contingences en présence sur la scène économique ; celle-ci est caractérisée par les impératifs de lutte contre la contrebande et les narcotrafiquants et le besoin de l'encadrement du commerce légitime.

Pour les besoins de notre contribution, il convient d'essayer de donner un éclairage sur l'exigence de conformité aux droits de l'homme dans l'exercice des missions douanières, en premier lieu et en deuxième sur l'exigence de conformité aux droits de l'homme dans le traitement des litiges douaniers

I. L'exigence de conformité aux droits de l'homme dans l'exercice des missions douanières

Le droit douanier exprimé sous l'angle du code des douanes, et des dispositions dont la Douane a la charge, dans sa forme comme dans son contenu soulève des interrogations de la part des praticiens du droit. En la forme il se présente, souvent, à travers un vocabulaire approximatif de ses dispositions. Ce que la doctrine considère comme « *non réducteur d'incertitudes* » Dans le fond il s'emploie à trouver le juste équilibre entre les impératifs de protection de l'économie et la conformité avec les droits de l'homme, tant le traitement douanier des litiges revêt un caractère dérogatoire.

A. L'exigence de clarté et de transparence des dispositions douanières

1. L'exigence de clarté.

Partant du principe consacré dans l'article 9 de la charte africaine et des droits de l'homme et des peuples qui dispose que « toute personne a droit à l'information », l'usager des services des douanes a droit à l'information comme par exemple, l'obligation qui pèse sur la Douane « *de porter à la connaissance des usagers la valeur forfaitaire des marchandises importées par les voyageurs, par voie d'affichage ou de placards dans les bureaux de douane.* (Art 16 AI.14).

Cependant, faut il reconnaître, le dispositif juridique douanier opposable aux citoyens, est exprimé dans un vocabulaire approximatif et souvent obsolète rendant le corpus atypique pour ne pas dire hors temps; ce qui laisse une large manœuvre d'interprétation à la doctrine administrative.

En l'absence d'une codification rigoureuse et surtout opposable, il est relevé les exemples illustratifs dans la forme et le fond :

En la forme, l'exemple d'une disposition juridique qui a résisté aux vicissitudes du temps et qui relève plus de la romance, que du langage juridique, est révélateur « *les agents*

chargés de la vérification des bâtiments et cargaison peuvent **au coucher du soleil**, fermer et sceller les écoutilles qui ne pourront plus être ouvertes qu'en leur présence. **Art 45 CDA**»; ou bien le grand nombre de textes non incorporés dans le code des douanes rendant difficile la détermination du périmètre d'action des agents de la Douane.

Dans le fond c'est le cas de cette notion d'intéressé à la fraude imaginée par ses initiateurs, pour atteindre même les individus qui n'ont pas participé au plan de fraude. Cette singularité se manifeste dans le vocabulaire désuet, au point que les spécialistes de la matière « *doivent se faire historiens de droit pour en découvrir le sens* ». L'article 310 du CDA dispose «*sont considérées comme intéressées à la fraude, les personnes ayant participé d'une manière quelconque à un délit de contrebande et qui profitent directement de la fraude* », il convient de comprendre ceux qui agissent en dehors des règles ordinaires de la complicité. « *Cette complicité spéciale permet de poursuivre toute une série de personnes qui ne peuvent avoir qu'un lien très éloigné avec la fraude ; elle n'exige en outre ni participation personnelle, ni intention frauduleuse et s'étend aux faits postérieurs à la consommation de l'infraction* ».

Faudrait-il ajouter pour s'en convaincre, l'usage controversé des expressions en matière de qualification par exemple « *Constitue une contravention de 1^{er} degré notamment (Art.319 CDA)* »:ou en matière de sanction lorsque « *ladite irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code (Art 320 CDA)*».

2. L'exigence de transparence

La transaction douanière présentée comme une sorte de contrepartie à la sévérité des sanctions légalement encourues par l'infracteur, continue de susciter des débats, si bien qu'une branche de la doctrine douanière, estime que « *les citoyens doivent être traités de manière égale et impartiale, afin d'éviter les soupçons et préserver le principe d'équité dans le traitement des litiges douanier*. Cette quête de transparence conduit ces auteurs à explorer la voie de l'homologation à posteriori par le tribunal du rapport existant entre les sanctions légalement encourues et celles qui ont été effectivement négociées par voie de transaction.

C'est dire qu'un effort important reste à faire pour répondre à ces deux exigences.

B. L'exigence d'égalité et de respect de la dignité des personnes

Le principe d'égalité est prévu à l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose «*Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* ». Il est prévu également dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen notamment son article 7 qui dispose «*Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.*»Ce principe est traduit dans l'article 29 de la Constitution algérienne qui dispose «*Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que*

puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

1. L'exigence d'égalité

Le principe d'égalité est clairement traduit dans du code des douanes, à travers l'article **4 bis** qui dispose « *Les lois et règlements douaniers s'appliquent sans égard à la qualité des personnes* »

Compte tenu de sa mission fiscale, ce principe doit aussi être regardé à travers l'**égalité des citoyens devant l'impôt**. En ce sens, il découle de l'article **64** de la constitution qui dispose « Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive. C'est l'idée d'une justice fiscale. Afin d'assurer une répartition plus juste de la charge fiscale et de favoriser une égalité de "sacrifices financiers", le législateur est donc autorisé à opérer des différences de traitement. En conséquence, les privilèges fiscaux accordés par le législateur et mis en œuvre par la douane et les impôts relève de cette démarche

2. L'exigence du respect de la dignité des personnes

Ce principe est prévu par l'article 4 la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose «*La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*» Cette exigence découle également des dispositions pertinentes de l'article 5 qui proclame «*Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* » La traduction constitutionnelle est clairement reprise dans les articles 34 et 35 « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine; et toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite ; ou encore « Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi. »

La «traduction douanière» de ces principes est à identifier à travers quatre principales dispositions celles relatives à la dignité des personnes (Article 40) , l'exercice du droit des visites des personnes (article 42) subsidiairement le droit de contrôle de l'identité des personnes (Art 50) et enfin celle relative à la garantie de l'inviolabilité du domicile.

2.1 L'affirmation du principe du respect de la dignité des personnes

Dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs tâches, les agents des douanes doivent obligatoirement veiller au respect de la dignité des personnes (Art.40). Cette disposition introduite par le législateur dans la version initiale du code des douanes (1979), semblait être superflue dans le dispositif douanier puisque la loi fondamentale en fait clairement référence, c'est pour cela que son annulation avait

été en 1998 à la faveur des amendements du code, cependant le législateur l'a maintenue pour affirmer l'obligation par les douaniers de s'y conformer.

Est-ce à dire que, l'application de ce principe sur le terrain n'est pas entachée d'interpellations, il appartient aux parties en présence de le faire évoluer sur le plan juridique et judiciaire ; car à notre sens, il ne suffit pas d'afficher des principes sans s'assurer de leur respect sur le terrain.

2.2. Les garanties de l'exercice du droit des visites des personnes et de leur domicile

Le contrôle porte sur la marchandise, sur les moyens de transport et sur les personnes. Les agents des douanes sont autorisés à pratiquer des palpations de sécurité afin de s'assurer que la personne contrôlée ne possède pas des marchandises de fraude.

L'article 42 du code des douanes prévoit une procédure spéciale en matière de stupéfiants. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal territorialement compétent, une demande d'autorisation. Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux ; il désigne immédiatement le médecin chargé de les pratiquer. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Ces contrôles sont effectués en principe dans le respect de la personne et des règles applicables en matière de confidentialité. Cependant l'encadrement de l'exercice de ce droit est plus que nécessaire par une doctrine administrative claire, transparente et opposable, à titre d'exemple en France, une circulaire du ministre de la justice précise dans les détails ce que l'on appelle les indices sérieux relatifs aux produits stupéfiants dissimulés dans son organisme » .

S'agissant de la visite du domicile celle-ci est encadrée par les dispositions des articles 47 et 314 du code des douanes.

En effet l'article 47 habilite les agents désignés à procéder à des visites domiciliaires après accord écrit de l'autorité judiciaire compétente en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire. La demande de visite doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration des douanes pouvant justifier la visite domiciliaire.

Sans vouloir détailler le régime des visites domiciliaires en matière douanière, il convient de souligner que le législateur a prévu une disposition en faveur du présumé auteur d'infraction si bien que *« lorsqu'il a été constaté qu'il n'y avait pas de motif de saisie, la personne au domicile de laquelle les recherches ont été faites peut réclamer des réparations civiles auxquelles les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu »*. (Art 314).

Néanmoins sur l'encadrement de l'exercice de ce droit, la jurisprudence est appelée à maintenir sa vigilance pour le cerner dans les limites compatibles avec le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile. A titre comparatif la législation de la visite domiciliaire a connu en France, une extension considérable de son champ territorial. Désormais les douaniers peuvent *« procéder à des visites en tous lieux, mêmes privés où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. »*

En définitive les principes contenus dans la déclaration des droits de l'homme et la charte africaine, traduits dans la constitution, trouvent leur prolongement dans le droit douanier, ils sont soumis à un encadrement dans leur mise en œuvre sans compromettre l'équilibre entre les intérêts économiques et le respect des droits fondamentaux des citoyens ; cependant sont ils reconnaissables à travers les particularismes du contentieux douanier répressif?

II. L'exigence de conformité aux droits de l'homme dans le traitement des litiges douaniers.

Sur le plan du fondement, les principes relatifs aux garanties des citoyens dans leurs relations avec la justice sont prévus dans la déclaration universelle des droits de l'homme et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En effet la déclaration dispose dans son article 11 *« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

Quant à la charte africaine précise en matière de procès équitable dans son article 7 *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ce droit comprend notamment Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente »*.

Dans le prolongement l'article 45 de la constitution dispose: *«Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi »*.

En matière douanière, il convient de rappeler à titre indicatif, que les règlements des litiges empruntent deux voies celle de nature amiable appelée la transaction douanière qui représente plus de 95% du contentieux douanier, et celle de nature répressive qui emprunte la voie judiciaire et qui représente seulement 5% du contentieux douanier. La précision n'est pas superflue quand il s'agit de faire remarquer

que les infractions portant sur la contrebande sont réglées obligatoirement par voie judiciaire en vertu de la législation spéciale relative à la lutte contre la contrebande.

A. Les présomptions légales et le procès équitable.

Le droit douanier, comme le droit fiscal, sont propices aux présomptions légales. La justification première, c'est qu'il s'agit d'infractions techniques difficile à constater ou bien encore il est impossible de compter sur des témoignages parce qu'elles ne choquent pas profondément l'opinion publique. De ce fait, le droit pénal douanier s'est transformé en terrain de prédilection pour l'institution de présomptions légales de culpabilité.

1. Les présomptions légales et leurs effets sur le régime responsabilité

La conception douanière de l'infraction douanière est très éloignée du droit commun, tant dans la définition de ses éléments ou encore des règles qui établissent l'imputation de responsabilité.

L'élément matériel n'étant pas défini d'une manière rigoureuse, il découle d'un comportement, d'action ou d'omission, tantôt il est fait une énumération de faits constitutifs d'un acte de contrebande, tantôt une série d'assimilation pour couvrir même les situations inédites. Cette technique d'utilisation abondante de renvoi a bien transgressé aux exigences de clarté et d'accessibilité, principes réaffirmés dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par dérogation aux règles générales de procédure, le droit douanier présume, par déduction que les marchandises sont réputées être introduites frauduleusement. C'est au prévenu de justifier de l'origine régulière des marchandises au regard du droit douanier. L'élément moral étant marginal, le système de responsabilité se caractérise par un principe d'imputabilité à l'auteur apparent de l'infraction. En plus des règles qui gouvernent le droit pénal général, la théorie dite d'intéressé à la fraude et les présomptions légales, convergent vers la dispense du ministère public et donc l'administration de faire la preuve de l'intention coupable.

En matière de sanctions douanières, souvent qualifiées d'excessives, il convient de rappeler que les observateurs ont longtemps évoqué le principe de proportionnalité soumis à rude épreuve dans la politique pénale douanière ce qui constitue un sujet d'interpellation au regard des dispositions de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui énonce «**La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires**», A titre illustratif la Cour de justice des communautés européennes estime que « la répression doit être proportionnelle et dissuasive » ce qui n'exclut pas la sévérité pourvu que celle-ci soit justifiée par la gravité des faits en cause et proportionnée au trouble occasionné pour l'ordre public. En Algérie à titre illustratif, les dispositions spéciales qui traitent de la lutte contre la contrebande,

n'ont cessé d'interpeller, à tout égards, les observateurs au regard notamment du principe de la proportionnalité susvisé.

2. Interpellations autour du procès équitable en matière douanière

2.1 Eléments du débat

2.1.1 Les tenants de l'école du droit commun

Le procès équitable est celui qui garantit l'égalité devant la justice par le respect de l'équilibre dans le traitement des parties au procès. Les règles qui garantissent l'équité sont la publicité, la célérité, l'égalité des armes et le principe du contradictoire.

L'égalité des armes, qui intéresse particulièrement la matière douanière, signifie la possibilité offerte à chaque partie de présenter sa cause dans les mêmes conditions par rapport à son adversaire. L'égalité des armes implique l'équivalence des moyens mis à la disposition des parties à toutes les étapes de la procédure.

Le principe du contradictoire, est le droit pour chaque partie au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter.

Le corollaire de ce principe du procès équitable est la présomption d'innocence.

Le code des Douanes semble être en marge des garanties offertes par le droit à un procès équitable.

Pour en juger *« Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi »* (Art.286 du code des douanes algérien). Sur ce point, il sied de préciser qu'il s'agit de saisie opérée en flagrant délit.

Par ailleurs, la force probante accordée aux procès verbaux des douanes et la limitation de l'appréciation du juge qui ne peut excuser le contrevenant sur l'intention, sous réserve de quelques exceptions soumettent le principe du contradictoire ou de présomption d'innocence à rude épreuve

En d'autres termes la convergence des trois dérogations à savoir 1. Infractions matérielles-2. Le renversement de la charge de la preuve et 3. La force probante des procès-verbaux, expose le prévenu à une alternative entre la condamnation très souvent excessive et la transaction en dernier ressort *« réglée dans l'opacité en dehors de l'information du juge »*.

A ce titre une branche de la doctrine douanière considère que *« La compatibilité du contentieux douanier avec les principes du procès équitable passe donc inévitablement par un rééquilibrage des rapports entre la Douane et les prévenus dans les différentes phases du procès. Il faudrait, en particulier, commencer par revenir sur cette interdiction de se prévaloir de sa bonne foi en restituant au juge la plénitude de ses pouvoirs d'appréciation »*. En matière de rééquilibrage, une jurisprudence constante consacre à la Douane le statut de partie privilégiée au procès, pour d'autres motifs, cette position est source d'autres débats qui dépassent le cadre et les limites de cette contribution.

2.1.2. La résistance de l'école du droit spécial

Les règles qui gouvernent le contentieux douanier sont certes rigoureuses, elles ont été conçues pour protéger l'économie contre les atteintes de toutes sortes. Cette rigueur a été tempérée par la transaction douanière. Le droit douanier est un arsenal de règles et procédures destinées à protéger l'économie, elles répriment sévèrement les atteintes sous toutes ses formes. La Douane utilise la puissance publique pour dissuader les fraudeurs. En matière de constatation les agents assermentés disposent d'une primauté sur les assertions des prévenus. *« En matière de procès équitable conviendrait-il de placer l'agent des douanes qui constate et qui saisissent la marchandise, au même niveau que le prévenu ? »* s'interrogent certaines voies jalouses de leurs prérogatives. Par ailleurs la prise en considération de l'intention dans la définition de l'infraction conduirait les douaniers d'abord et les juges ensuite à introduire des considérations subjectives au moment de la constatation et de la répression de l'infraction. *« L'architecture de l'édifice du droit douanier se trouverait alors menacée au préjudice de l'économie »*

En présentant ces deux positions, il sied de situer et comprendre la tendance générale dans son contexte qui se résume dans deux mots empruntée de la doctrine notamment le Pr émérite Claude Berr **« Encadrer sans désarmer »**

B. L'Encadrement juridique et judiciaire

Dans la quête vers la recherche des équilibres, il convient de souligner que les transformations attendues et les amendements espérés visent à encadrer au mieux l'exercice de la mission de la Douane en empruntant les pistes exploratoires proposées sans dépasser les limites raisonnables qui permettent à cette administration d'assumer son rôle dans un contexte économique complexe sujet à des menaces sécuritaires.

1. Les pistes exploratoires d'encadrement juridique et judiciaire

Les pistes exploratoires comportent plusieurs voies, elles convergent toutes à apporter des correctifs, à introduire la sécurité juridique et le renforcement des garanties judiciaires.

1.1 La promotion de la sécurité juridique à travers la transparence et la stabilité du corpus juridique douanier

Dans ce registre, le dispositif réglementaire d'encadrement de l'activité douanière, outre qu'il gagnerait à être mieux codifié, ne doit pas souffrir de défaut de publicité (Rayon des douanes), ou interférer, sans contrôle, dans le domaine de la loi (liste des marchandises précisées par voie réglementaire). Les changements fréquents de dispositions doivent être observés un long répit pour sécuriser l'investissement et donner de la lisibilité et de la prévisibilité aux opérateurs économiques et aux usagers.

1.2 La dépenalisation des irrégularités administratives

Compte tenu que le droit pénal douanier est inadapté au droit des affaires, les mêmes règles de procédure et les mêmes sanctions s'appliquent aux trafics criminels et aux opérations ordinaires des entreprises. Il convient d'adapter une sanction proportionnée à chacune des infractions. Les dispositions du code ont un caractère exclusivement pénal : toute irrégularité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction et se trouve qualifiée de contravention ou de délit. Les irrégularités constatées peuvent faire l'objet de redressement administratif comme c'est le cas en droit fiscal.

1.4 Le toilettage des dispositions désuètes ou contestables

C'est le cas des nombreuses dispositions dont notamment celles relatives à la notion « d'intéressés à la fraude » qui gagne à rejoindre la notion de complicité prévue par le droit pénal.

1.3 Le renforcement des garanties judiciaires

Par la protection du domicile privé et des espaces privés en accordant les mêmes garanties prévues par le code procédure pénale, et également par l'octroi d'un statut juridique à la retenue douanière des personnes, procédure absente dans les dispositions de l'article 251 du code des douanes mais présente dans la pratique. Celle-ci devant s'exercer sous le contrôle du parquet et sa durée comptabilisée dans la durée de la garde à vue.

2. Les mesures d'accompagnement nécessaires au déploiement

La promotion d'une législation moderne répondant aux exigences du 21^{ème} siècle, sera accompagnée de moyens modernes nécessaires au déploiement de la Douane. Celle-ci est appelée à avoir un comportement différencié profitant aux acteurs du commerce légitime, et dissuasif envers ceux qui menacent les équilibres de la société par la contrebande de grande envergure. Les moyens modernes sont à puiser dans l'informatisation, la formation et la coopération internationale. En parallèle le renforcement des garanties judiciaires des usagers est destiné à imprimer davantage de crédit à son action, et la prépare à promouvoir des relations apaisées avec son environnement loin de la suspicion qui entache sa prestation et son image face aux usagers impatients, exigeants voire même très vigilants.

Conclusion

Que ce modeste éclairage puisse contribuer positivement à nourrir la réflexion des rares initiés à la matière douanière, ce droit dérogatoire qui a désormais traversé le temps de

la maturité et qui appelle l'engagement de réformes salutaires répondant aux défis actuels de mise en conformité avec les principes fondamentaux des droits de l'homme.